

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 48

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/172/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse 673/66

66/173/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse 676/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/174/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 480 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 679/66

66/175/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 481 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 681/66

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/172/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu la note verbale du 10 mai 1965 et la lettre du 3 novembre 1965, par laquelle la république

fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (apparente)	— équivalente aux importations —					
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importation en provenance :						
— des pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	29.622 (9 mois)
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	302 (9 mois)

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut également être obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-

silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement limitées ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et eu égard à l'augmentation constante de la consommation depuis 1962, celle-ci peut être estimée pour 1966 à un niveau de 45.000 tonnes, déjà d'ailleurs dépassé en 1964 ; qu'en outre une extrapolation des chiffres d'importation relatifs aux neuf premiers mois de 1965 conduit déjà à situer ces derniers à 39.899 tonnes, pour toute l'année 1965, alors que la situation du marché du produit en cause s'est avérée défavorable en 1965 ; qu'à défaut de production en république fédérale d'Allemagne, celle-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé des quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres, puisque le maximum atteint en 1963 se situe à 3.640 tonnes et que par ailleurs les chiffres actuellement disponibles pour les neuf premiers mois de 1965 font apparaître une régression sensible par rapport aux deux années précédentes ; que, sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers la république fédérale d'Allemagne, cette situation devrait être très largement surmontée en 1966 si des contacts entre utilisateurs et producteurs sont pris en temps opportun ; qu'il est donc permis de s'attendre à ce que les importations allemandes en provenance de la Communauté progresseront très sensiblement en 1966 ; que, compte tenu de cet élément et des disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne en 1966 dont font état le royaume de Belgique et la République française, il peut être estimé, dans l'état actuel des choses, que les importations allemandes de ferro-silico-manganèse en provenance de la Communauté

pourraient atteindre en 1966 un niveau de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 33.000 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 0,9 % ;

considérant qu'un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. en exemption de droit, pour le ferro-silico-manganèse ;

considérant qu'outre les besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 33.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que le royaume des Pays-Bas devra couvrir, en 1966, des besoins similaires de l'ordre de 300 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat et pour la république fédérale d'Allemagne à un volume contingentaire de 33.000 tonnes précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; qu'il est équitable de faire participer les deux États membres précités au contingent tarifaire consolidé à droit nul dont question ci-dessus, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour l'année 1966 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 21.300 tonnes à droit nul

et

— 11.700 tonnes au droit de 0,9 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

— 21.300 tonnes en exemption de droit

et

— 11.700 tonnes au droit de 0,9 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/173/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'an-

née 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	424	907	409	284	377	450 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	456	813	374	267	354	140 (9 mois)
— de la C.E.E.	3	97	38	20	24	32 (9 mois)
Exportations totales	35	3	3	3	1	2 (9 mois)

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement du royaume des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut être également obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement limitées ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue

de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires, en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et compte tenu de l'irrégularité que font apparaître les chiffres relatifs à la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à un niveau intermédiaire de 400 tonnes ; que si une extrapolation des chiffres d'importation relatifs aux neuf premiers mois de 1965 conduit à estimer que ce niveau de 400 tonnes paraît élevé, il convient cependant de tenir compte du fait que la situation du marché du produit en cause s'est avérée défavorable en 1965 ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé de quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres ; que, sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers le royaume des Pays-Bas, cette situation devrait être surmontée en 1966 de sorte qu'il est permis de s'attendre à ce que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté progresseront très sensiblement en 1966 surtout par rapport aux années 1962 à 1964 ; que, compte tenu de cet élément, il peut être estimé, dans l'état actuel des choses, que les importations néerlandaises de ferro-silico-manganèse en provenance de la Communauté pourraient atteindre en 1966 un niveau de 100 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 300 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du

tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 0,9 % ;

considérant qu'un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., en exemption de droit, pour le ferro-silico-manganèse ;

considérant qu'outre les besoins d'importation en provenance de pays tiers, estimés ci-dessus à 300 tonnes pour le royaume des Pays-Bas, il est établi par ailleurs que la république fédérale d'Allemagne devra couvrir, en 1966, des besoins similaires de l'ordre de 33.000 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les deux États membres précités au contingent tarifaire consolidé à droit nul dont question ci-dessus, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour le royaume des Pays-Bas, les volumes et les droits contingentaires pour l'année 1966 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 200 tonnes à droit nul
- et
- 100 tonnes au droit de 0,9 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

- 200 tonnes en exemption de droit
- et
- 100 tonnes au droit de 0,9 % ;

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 480 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/174/CEE)

Convention : 180/F/DA/S**Projet :** 11.21.611**Objet :**

Construction d'un cours secondaire de jeunes filles à Abomey (république du Dahomey), d'une capacité de 200 élèves, dont 80 internes.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- la construction de — deux blocs comprenant dortoirs, réfectoires, classes,
 - un bâtiment d'administration,
 - un bâtiment comprenant les services généraux ;
- les aménagements extérieurs comprenant les terrassements, V.R.D., les branchements, etc.

Lieu d'exécution :

Abomey, dans le sud-ouest du département du Centre, république du Dahomey.

Estimation :

109.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 441.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), au plus tard le 16 mai 1966, une déclaration d'intention de soumissionner établie en langue française et sur papier libre.

Cette déclaration devra être accompagnée de :

- la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chacune des entreprises ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner est à envoyer sous pli recommandé.

Le dépôt en temps utile de la déclaration d'intention de soumissionner est une condition à la participation, mais n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de ladite déclaration sera joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 juin 1966 à 15 heures locales, à la direction des travaux publics à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), moyennant la somme de 20.000 francs C.F.A., payables par chèque postal au compte n° 8235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou par chèque bancaire certifié payable au Dahomey. Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 15 000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics, service urbanisme et habitat à Cotonou (république du Dahomey) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique).
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris XVI^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 481 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/175/CEE)

Convention : 211/F/CA/S

Projet : 11.22.211

Objet :

Travaux de construction pour l'extension du collège Libermann à Douala, en république fédérale du Cameroun.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- la construction d'un bâtiment de classes à 2 étages,
- la construction d'un bâtiment d'internat à 3 étages,
- la transformation du bâtiment existant,
- l'aménagement de passages couverts et d'escaliers extérieurs,
- l'aménagement d'un préau.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement et du mobilier scolaires fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

145.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 587.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire. Il ne pourra dépasser 20 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir sous pli recommandé adressé à « M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, ministère des affaires économiques et du plan », B.P. 501 à Yaoundé (Cameroun), une déclaration d'intention de soumissionner.

Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré), devra être accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement,

et devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard :

- le 14 avril 1966 avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Afrique,

- le 28 avril 1966 avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner en temps utile est une condition à la participation, mais n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission ultérieure.

Les soumissions,

en langue française, devront être adressées sous pli recommandé ou être remises contre reçu à « M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national (ministère des affaires économiques et du plan) », B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun), où elles devront parvenir au plus tard :

- a) le 28 avril 1966, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Afrique,
- b) le 20 juin 1966, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés, non africains.

Ouverture des soumissions :

- Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains, n'est reçue au plus tard à la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises basées en Afrique sera effectuée à Yaoundé le 28 avril 1966 à 15 heures locales, par la commission de dépouillement des offres siégeant en séance privée.
- Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises basées en Afrique seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 20 juin 1966 à 15 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises citées en premier lieu dans le présent paragraphe. L'ouverture des offres aura lieu à Yaoundé, par la commission de dépouillement des offres qui siégera en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : « M. le Père Boumard (Aumônerie universitaire, route de Melen), B.P. 876, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) », au prix de :

- 1.100 FF ou 55.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier en dehors de la république fédérale du Cameroun (expédition par avion, franco destinataire, dès réception du montant sus-indiqué),
- 980 FF ou 49.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier à l'intérieur de la république fédérale du Cameroun (expédition en port dû par la voie la plus rapide, dès réception du montant sus-indiqué).

Païement :

Par chèque à joindre à la demande et établi à l'ordre de « M. Charles Strobel, architecte, B.P. 12 à Bafang (république fédérale du Cameroun), compte bancaire S.C.B. (Société camerounaise de Banque) n° 38.000.171 à Bafang.

Le dossier d'appel d'offres peut également être retiré sur place au prix de 49.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. République fédérale du Cameroun :

- a) Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national (ministère des affaires économiques et du plan), B.P. 501, Yaoundé ;
- b) Chambre de Commerce, B.P. 36, Yaoundé ;
- c) Chambre de Commerce, B.P. 97, Douala.

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BIBLIOGRAPHIE DE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE
concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés
européennes

1 volume broché, impression off-set — 285 pages.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

La « Bibliographie de jurisprudence européenne » indique les publications qui se réfèrent à la Cour de justice des Communautés européennes et à sa jurisprudence. Elle indique en outre certaines décisions de la Commission de la C.E.E. ainsi que les arrêts en matière de droit européen des tribunaux des États membres des Communautés européennes et des décisions de leurs instances administratives avec les notes relatives à ces arrêts et décisions.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln

Belgique : Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles

France : Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5^e)

Italie : Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano

Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

Pays-Bas : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage

Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966

300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg